

STATUTS

Article 1er : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **ACADEMIE TAEKWONDO – HAPKIDO MUDO KWAN** »

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Nîmes (Gard), à l'adresse de son président.

Le changement de siège social nécessite une délibération du conseil d'administration et doit être validée par l'assemblée générale.

L'adresse postale de gestion pourra être différente de celle du siège social.

Elle a été déclarée, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, à la préfecture de Nîmes.

Article 2 : Objet et moyens d'action

Cette association a pour but de développer la pratique du Taekwondo, Hapkido et disciplines associées à Nîmes et sa région.

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, l'organisation et la participation aux compétitions et en général, tous exercices et toutes initiatives propres au développement du Taekwondo, du Hapkido et des disciplines associées.

L'association pourra étendre son activité aux communes avoisinantes en créant des sections internes.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discrimination. L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du comité directeur reflète au mieux la composition de l'assemblée générale.

Article 3 : Affiliation

L'association est affiliée aux Fédérations Sportives Nationales des sports qu'elle pratique :

- Taekwondo et disciplines associées : FFTDA
- Hapkido : DAEHAN HAPKIDO liée à la FFST

Elle s'engage :

- A assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- A s'interdire toute discrimination,
- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F),
- A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,
- A se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs Comités régionaux et départementaux,
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 4 : Sections

L'association pourra étendre son activité aux communes avoisinantes en créant des sections internes. Ces sections seront dirigées par un bureau qui n'aura aucune valeur juridique. Ces sections seront plus ou moins indépendantes dans leur fonctionnement, mais resteront toujours sous le contrôle et la responsabilité de l'association principale.

Le trésorier de l'association principale sera responsable du budget général de l'association, et donc des budgets de toutes les sections ; c'est sur la globalité des finances de l'association que l'assemblée générale se prononce.

Elles n'auront aucunes capacités en leur nom propre et seront dépendantes de l'association mère. Toutes les décisions concernant les sections devront être approuvées par l'association principale.

L'organisation de ces sections sera détaillée dans le règlement intérieur de l'association principale.

Article 5 : composition de l'association

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres fondateurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Article 6 : admission

Pour faire partie de l'association, il faut être en accord avec les statuts et souscrire une adhésion annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration en accord avec le budget prévisionnel adopté par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 : membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Ils assistent aux assemblées générales avec voix consultative et ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

Sont membres fondateurs les personnes ayant participé à la fondation de l'association et dont la liste nominative se trouve en annexe des présents statuts. Les membres fondateurs participent de droit au conseil d'administration. Ils sont au nombre de trois et ne peuvent être majoritaires par rapport aux membres élus, afin de respecter le fonctionnement démocratique de l'association. Ils disposent d'une voix délibérative.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera fixé par l'assemblée générale. Ils participent aux assemblées générales et sont éligibles au conseil d'administration. Ils disposent d'une voix délibérative.

Chacune de ces catégories de membres s'engage à respecter les statuts de l'association et son règlement intérieur.

Article 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) L'arrivée à terme de la licence délivrée par la Fédération.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Lors d'une procédure de radiation, le membre concerné doit être informé par écrit des griefs retenus contre lui. Il est ensuite invité à fournir des explications au conseil d'administration, assisté ou représenté par la personne de son choix. Un recours face à la prochaine assemblée générale peut être demandé par l'intéressé en cas de désaccord sur la décision prise par le conseil.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) - Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- b) - Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- c) - Toute autre ressource légalement autorisée

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de neuf membres élus pour quatre années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire.

Les salariés de l'association ne peuvent être membres du bureau directeur
Toute personne de plus de 16 ans, membre de l'association, peut faire partie du Conseil d'Administration. Pour faire partie du bureau il est obligatoire d'être majeur.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration gère les affaires courantes de l'association. Il prend toutes les décisions utiles à la bonne marche de l'association, dans le cadre des statuts et de l'objet de l'association, mais aussi dans le cadre des missions que lui a confié l'assemblée générale et dans le cadre du budget adopté par celle-ci.

Le président ou la présidente anime l'association, coordonne les activités; assure les relations publiques, internes et externes, représente de plein droit l'association devant la justice, dirige l'administration de l'association.

Article 11 : remboursement de frais

Le conseil d'administration fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentations effectués par les membres de l'association. Elle fixe également le taux de remboursement des frais de déplacement des enseignants et des compétiteurs.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration, en accord avec le budget prévisionnel adopté par l'assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le (a) Président(e) et le(a) Secrétaire.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par saison sportive sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation doit être envoyée au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée générale. Les convocations sont faites par courrier électronique et par affichage sur le site web de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Si des ajouts sont proposés à l'ordre du jour, ils seront soumis au vote au début de l'assemblée générale.

Le vote par procuration est permis, dans la limite de deux pouvoirs par adhérent.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Les votes en Assemblée générale ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou

lorsque la moitié au moins des membres de l'assemblée générale le demande.

Pour que les délibérations de l'Assemblée Générale soient valides, il faut que le tiers des membres de l'association, soit présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les quinze jours qui suivent, qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution ou toute autre question d'une importance particulière concernant le fonctionnement de l'association.

La modification de l'objet de l'association ne pourra se faire qu'à l'unanimité des voix des membres de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.
Le vote par procuration est permis, dans la limite de deux pouvoirs par adhérent.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les votes en Assemblée générale ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres de l'assemblée générale le demande.

➤ Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale que sur proposition du comité directeur ou du quart des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'association sept jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité renforcée (deux tiers des membres présents).

➤ Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues l'article 14 des présents statuts.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 : Président

Le président de l'association préside le Bureau directeur et l'assemblée générale.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du comité directeur. A défaut, elle sera représentée par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet par le comité directeur.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : Comptabilité

Il est tenu au minimum, un compte de trésorerie complet de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Les procédures budgétaires donnent lieu aux approbations et contrôles prévus par les présents statuts. L'exercice commence le 01 septembre et se termine le 31 août.

Le budget annuel doit être adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes doivent être soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 18 : Déclaration en préfecture

Le président doit effectuer dans les trois mois à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Bureau directeur.

Article 19 : publicité des statuts

Les statuts et le cas échéant règlement intérieur ainsi que toutes leurs modifications doivent être communiqués aux Fédérations dès leur adoption.

Ils doivent être mis à disposition des membres de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Nîmes le 02 août 2017 sous la présidence de M. LAFFONT Boris assisté de M. YANG Thierry et de Mme BOURDON Orphélia


Le président :

LAFFONT
Boris


Le Trésorier :

YANG
Thierry


La secrétaire :

Bourdon -
Orphélia


ANNEXE 2 : Membres fondateurs

Sont membres fondateurs :

- M. YANG Laurent
- Melle MELENDEZ Magali
- M. LAFFONT Boris

<u>ANNEXE 3 : Membres du conseil d'administration</u>

- M. LAFFONT Boris
- M. YANG Thierry
- Mme BOURDON Orphélia
- M. YANG Laurent
- Mme YANG Magali
- M. YANG Jérôme
- Melle GUERRERO Stéphanie
- Mme GERMOND Sophie
- Melle SAUMADE Camille